



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET PREVENTION DES RISQUES
SECTION : SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
SERVICE ENVIRONNEMENT ET REGLEMENTATION
POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL N°2009/3479 du 11 septembre 2009

constatant la liste des communes
incluses dans les zones de répartition des eaux
en application de l'arrêté 2009-1028 du 31/07/09
du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie

**Le PREFET du Val-de-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-2, L 211-3 et L 214-1 à L214-6, R 211-71 à R 271-14, R 213-14 à R 213-17 et R 214-1 à R 214-56 ;

VU l'article R 2224-22 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 211-72 du Code de l'Environnement, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le département du Val-de-Marne est concerné par la zone de répartition des eaux de la nappe Champigny mentionnées à l'annexe de l'arrêté 2009-1028 du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les communes du département du Val-de-Marne incluses en zones de répartition des eaux au titre de la nappe du Champigny sont :

- Mandres-les-Roses
- Marolles-en-Brie
- Périgny-sur-Yerres
- Santeny
- Villemecresnes

ARTICLE 2 :

Dans les communes incluses dans une zone de répartition des eaux, tous les prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, à l'exception de ceux inférieurs à 1000m³/an réputés domestiques, relèvent de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations visées à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8m³/h : A
Capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 1000m³/an mais inférieure à 8m³/h.....D

Les dispositions ci-dessus s'appliquent de la surface du sol à toutes les nappes situées au droit de la commune, jusqu'à l'Yprésien inclus.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au jour de sa publication.

L'exploitation des ouvrages, installations et travaux qui sont en situation régulière au regard des dispositions législatives sur l'eau à la date de publication du présent arrêt et qui, par l'effet de son article 2, viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration, peut se poursuivre à la condition que l'exploitant fournisse au préfet, dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement du point de captage et son objet ;

3° Les modalités du prélèvement, à savoir notamment l'identification de la ressource prélevée, les périodes de prélèvements, le volume annuel maximum ainsi que le débit horaire maximum prélevé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne. Une copie en sera déposée aux mairies des communes mentionnées et y pourra y être consultée,
- Affiché dans les mairies concernées pendant au minimum deux mois.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de MELUN dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Chef du Service de Navigation de la Seine, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Qui sera notifié pour information à :

- Monsieur le préfet de région, coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- Messieurs les maires des communes visées à l'article 1^{er},
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur du service de la navigation de la Seine,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Madame la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'énergie, de l'écologie du développement durable, et de l'aménagement du territoire
- Monsieur l'Inspecteur Général du Service Technique d'Inspection des Installations Classées

Fait à Créteil, le 11 septembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général**

Signé : Christian ROCK